30 Ans

Langue : la volon

Pierre MARTEL

a représenté le Québec au comité d'experts en France sur les modifications orthographiques

ancien président du Conseil de la langue française (1988-1990)

enseigne la lingusitique à l'Université de Sherbrooke

auteur ou coauteur de plusieurs livres sur *"le français québécois"* (1996), *"la qualité de la langue au Québec"* (1995), *"Dictionnaire de fréquence des mots du français parlé au Québec"* (1992), etc.

Les Québécois appartiennent à part entière à la culture française : depuis plus de trois siècles, ils se sont enracinés en Amérique et sont devenus de véritables Américains parlant français. Longtemps isolés sur un continent anglophone à 98% (au Canada, les anglophones représentent 77% de toute la population), les Québécois ont dû réagir avec force pour éviter de disparaître en tant que collectivité francophone. Cette position fortement minoritaire place en quelque sorte le Québec à l'avant-scène de la francophonie et explique pourquoi les Québécois ont développé des stratégies particulières pour assurer non seulement la survie, mais également la promotion et l'enrichissement du français. A partir des années 1960, les Québécois ont décidé d'aménager leur langue et de se doter d'une **législation linguistique.**

La crise de Saint-Léonard

En 1969, les Québécois vivent une crise linguistique profonde, appelée la "crise de Saint-Léonard". Une petite localité de la banlieue montréalaise, à majorité française, mais avec une forte minorité de citoyens d'origine italienne. Depuis longtemps, les classes étaient "bilingues" (70% en anglais et 30% en français). Au printemps de 1968, de nouveaux commissaires élus décident que désormais, l'enseignement serait entièrement en français. Des émeutes éclatent et le gouvernement doit rétablir l'ordre public.

Le gouvernement, pour répondre aux récriminations linguistiques des Québécois, crée la *Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec,* dite Commission Gendron, dont les travaux vont servir de base à la rédaction des législations linguistiques de 1974 et de 1977.

"Il apparaît aux Québécois que le temps est venu d'accepter la diversité dans la norme linguistique. C'est le seul moyen de conserver son identité et de signifier qu'on est de quelque part."

En novembre 1969, le gouvernement de l'Union nationale, dirigé par Jean-Jacques Bertrand, adopte la loi 63 ou la Loi pour promouvoir la langue française au Québec. Elle donnait aux parents le libre choix de la langue d'enseignement moyennant l'exigence que leurs enfants acquièrent une connaissance d'usage du français. Elle confiait aussi à l'Office de la langue française, organisme gouvernemental existant depuis 1961, le mandat de *"conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec".* (art. 14 b). C'est la première fois qu'apparaît, dans un texte législatif, la question de la langue de travail.

La loi 63, bien accueillie dans les milieux anglophones et allophones du fait du libre choix de la langue d'enseignement, a suscité une vive opposition chez les groupes de pression francophones : outre la liberté de choisir la langue d'enseignement, on lui reprochait de ne contenir aucune mesure concrète pour faire du français la langue de travail.

Si le gouvernement est intervenu par voie législative, c'est qu'il avait de nombreuses raisons. D'abord, la domination de l'anglais dans l'économie : au Québec même, le Canadien d'origine britannique avait un revenu de 35% supérieur à celui des francophones. Les autres causes sont surtout d'ordre démographique : modification de la structure démographique de la population québécoise, intégration des enfants des immigrants allophones à la communauté anglaise par le biais de l'école.

Dans ce contexte, la crise scolaire de 1969 a fait comprendre à l'ensemble de la population du Québec qu'il n'était pas logique d'obliger les enfants des immigrants à fréquenter l'école de la majorité française si la langue de travail dans l'industrie devait demeurer l'anglais.

A la fin des années soixante, le problème du français au Québec n'était pas uniquement linguistique, mais aussi politique, donc une question de statut du français par rapport à l'anglais. Cela a joué un rôle majeur dans les défaites de l'Union nationale en 1970 et du Parti libéral en 1976, comme dans l'accession au pouvoir du Parti québécois.

En juillet 1974, le gouvernement libéral de Robert Bourassa, adopte la Loi 22 ou la loi sur la langue officielle. Cette loi proclamait le français langue officielle du Québec et contenait diverses mesures pour en faire la langue habituelle du travail dans le secteur privé. La connaissance de la langue officielle devenait nécessaire pour obtenir un emploi ou une promotion dans la fonction publique ou pour obtenir le permis d'exercer une profession. De plus, la présence du français devenait obligatoire dans les raisons sociales, l'étiquetage des biens de consommation et l'affichage public, sans que cela exclue la présence d'une autre langue. Enfin, point très controversé, étaient admissibles à l'école anglaise tous les enfants - peu importait leur origine ou leur langue - qui, grâce à un test, démontraient qu'ils avaient une connaissance suffisante de la langue anglaise ; tous les autres élèves devaient fréquenter l'école française.

En août 1977, le gouvernement péquiste de René Lévesque, adopte la loi 101 ou la Charte de la langue française.

La Charte de la langue française couvre un vaste éventail de l'emploi du français dans la société :

- elle proclame *"que le français est la langue officielle du Québec"* et énumère les droits linguistiques fondamentaux (au nombre de 5) ;
- elle restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls enfants dont l'un

repères

Sept lois sur la langue

1969 : loi 63 "pour promouvoir la langue française".

1974 : loi 22 "français langue officielle du Québec".

1977 : loi 101 "charte de la langue française".

1988 : loi 178 sur l'affichage commercial.

1992 : loi 34 sur le bilinguisme dans les textes d'application des lois.

1993 : loi 86 sur la prédominance du français dans l'affichage.

1997 : loi 40 sur le rétablissement de la Commission de protection de la langue française (abolie en 1993).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉTUDES QUÉBÉCOISES

nté de vivre en français

Le stop anglais transformé en 101

des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec ;

- elle étend les programmes de francisation à toutes les entreprises employant cinquante personnes et plus ;
- elle prescrit que seule la version française des lois est officielle ;
- elle impose l'unilinguisme français dans l'affichage commercial.

Dans les années suivantes, plusieurs modifications à la Charte ont été apportées. Les plus importantes résultent d'articles contestés par le gouvernement fédéral ou par des groupes anglophones, et rendus inconstitutionnels par la Cour suprême en 1979, 1984 et surtout en 1988. La Cour suprême invalide l'article 58 sur l'unilinguisme français dans l'affichage commercial, et quelques semaines plus tard, le gouvernement de Robert Bourassa adopte la loi 178.

D'autres modifications ont été apportées depuis 1988 à la Charte de la langue française. Voici un bref résumé des principales interventions législatives en matière linguistique :

- **1992** (Loi 34) Extension du bilinguisme aux textes d'application des lois (suite à un jugement de la Cour suprême).
- **1993** (Loi 86) - Nette prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale ; Refonte du chapitre sur la francisation des entreprises (notamment pour inclure la langue de l'informatique) ; Accès à l'enseignement en anglais : insertion de la clause Canada (pour les enfants dont l'un des parents avaient reçu l'enseignement en anglais n'importe où au Canada) ; Bilinguisme des lois, règlements et textes d'application : remplacement des articles 7 à 13 de la Charte.
- **1997** (Loi 40) - Rétablissement de la Commission de protection de la langue française qui avait été abolie en 1993 par la Loi 86 ; Ajout de garanties au bénéfice des consommateurs, notamment en matière de commercialisation des logiciels.

"Terminologie" : création québécoise

Parallèlement à cet aménagement du statut du français, la "qualité" de la langue, c'est-à-dire la langue elle-même, a fait l'objet d'interventions conscientes dans le but d'en modifier l'évolution. Dès 1961, le gouvernement du Québec crée le premier Office de la langue française, dont le mandat est de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite.

En 1969, le mandat de l'Office s'élargit, pour répondre aux besoins de francisation des entreprises. Il s'agissait, pour assurer le passage de l'anglais au français comme langue de travail, de récupérer la terminologie française déjà disponible, et d'élaborer de nouveaux termes pour répondre au développement technologique.

La production et la diffusion de nombreuses terminologies spécialisées deviennent l'élément central des travaux de l'Office pour effectuer un changement linguistique planifié du monde du travail. Objectif : mettre à la disposition des entreprises québécoises la terminologie française dont elles ont besoin.

Les Québécois ont tenté d'aménager la langue elle-même, dans son usage général et quotidien.

La prise en compte de la variation linguistique remet en cause la notion même de la langue française. Depuis la Révolution française, en effet, la notion de la langue française est intimement liée à celle de la langue nationale : le français est la langue nationale de la France et, en conséquence ce qui n'est pas dans l'usage national de la langue n'est pas français.

Mais une autre conception du français s'élabore dans les communautés hors de France : le français est la somme de tout ce qui est commun à tous les francophones, à l'exclusion des traits particuliers à chaque communauté. Par ailleurs, un consensus s'établit à l'heure actuelle pour affirmer que différents français standard existent à l'intérieur de la francophonie. L'aménagement de la langue française est particulièrement important afin d'aider les francophones de la périphérie à entretenir un sentiment positif envers une langue qui leur appartient en totalité.

Les Québécois désirent s'aligner le plus possible sur le français international tout en voulant conserver leurs particularités linguistiques sans lesquelles ils ne pourraient nommer leur environnement américain à leur quotidien. Devant cette évolution à double pente, d'une part celle d'un rapprochement du français québécois sur celui de Paris et d'autre part, celle d'une divergence sensible à propos de pans entiers du vocabulaire, on peut se demander comment envisager l'avenir linguistique des Québécois ? Il est difficile de le prédire exactement, mais on peut penser que les Québécois choisiront définitivement le **français standard d'ici.** Ils parleront la même langue que les Français mais sans nécessairement employer toujours les mêmes mots.

En ce qui a trait à la variation linguistique, il apparaît de plus en plus aux Québécois que le temps est venu d'accepter la diversité de la norme, les variétés comme un facteur d'enrichissement et de cesser d'évaluer nos différences à l'aune d'une norme uniforme et monotone. C'est le seul moyen de conserver son identité et de signifier qu'on est de quelque part.

Sur le plan international, il va sans dire que la francophonie n'existerait pas sans la France et sans la volonté ferme de cette dernière de la promouvoir. A l'échelle mondiale, c'est le seul pays qui puisse faire contrepoids à la prédominance de l'anglais, qui puisse faire quelque chose d'utile. Cela veut dire que la France, de concert avec le Québec et les autres pays francophones, a un rôle de tout premier plan à jouer face à l'utilisation et à la promotion du français ; le concours des autres pays francophones ne peut être que complémentaire et consécutif aux actions de la France.

Pierre MARTEL

L'affaire de l'affichage

Un commerçant anglophone (chaussures Brown) affirmait que la Charte brimait sa liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. Dans son jugement de 1988, la Cour suprême admet que le français, étant une langue menacée au Canada, nécessitait une protection législative, à titre de droit collectif, et qu'il était légitime de la part du gouvernement du Québec de l'imposer dans l'affichage public, mais que ce dernier ne pouvait empêcher l'utilisation d'une autre langue. Devant l'attachement des Québécois à la Charte (plus de 20 000 manifestants à Montréal malgré un froid sibérien), le gouvernement québécois a, pour tenter de satisfaire les anglophones, permis le bilinguisme dans l'affichage à **l'intérieur** des commerces, reconnaissant ainsi la liberté d'expression, et pour tenter de satisfaire les francophones, il a maintenu l'unilinguisme dans l'affichage **extérieur** des magasins ou sur les affiches vues de l'extérieur. Pour maintenir cet unilinguisme, le gouvernement devait avoir recours à la clause dérogatoire ou dite "nonobstant", une disposition de la Constitution de 1982, permettant à un gouvernement de refuser, exceptionnellement, certaines applications de la Charte canadienne. Les réactions à la loi 178 furent véhémentes, surtout dans la population anglophone. Deux ministres anglophones du cabinet Bourassa ont alors démissionné.